
MINISTRE DU PLAN ET
DU DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT



**ARRETE INTERMINISTERIEL N°078/MEF/MPD/SEPMBPE DU 05 FEVRIER 2018
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DES
EXPERTS DE LA DETTE, EN ABREGE CED**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT,

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution ;
 - Vu** le règlement n°09/2007/CM/UEMOA, portant Cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
 - Vu** le décret n°2016-562 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement ;
 - Vu** le décret n°2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - Vu** le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
 - Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
 - Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
 - Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017;
 - Vu** le décret n°2017-50 du 25 janvier 2017 portant attributions et organisation du Comité National de la Dette Publique ;
 - Vu** l'arrêté n°512/MPMEF/DGTCP/DEMO/ du 30 décembre 2016 portant organisation de la Direction de la Dette Publique et des Dons et fixant ses attributions ;
- Considérant les nécessités de service,

A R R E T E N T :

Chapitre I : Création

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Comité des Experts de la Dette, ci-après dénommé le « CED ».

Chapitre II : Attributions

Article 2 : Le Comité des Experts de la Dette a pour mission d'assister le CNDP.

A ce titre, le CED :

- élabore les projets de documents ci-après :
 - o le document de stratégie de gestion de la dette à moyen terme ;
 - o le plan annuel de financement de l'Etat ;
 - o le plan d'emprunt ;
 - o le rapport d'analyse de viabilité de la dette ;
 - o le rapport annuel relatif à la gestion de la dette publique ;
 - o les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en rapport avec l'endettement public.
- examine les réajustements importants apportés au plan annuel de financement de l'Etat en cours d'exercice ;
- se prononce sur :
 - o les financements non concessionnels et non prévus au plan annuel de financement ;
 - o toute demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements ;
 - o tout autre dossier à soumettre au CNDP.
- suit la mise en œuvre :
 - o de la stratégie de gestion de la dette publique ;
 - o de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique ;
 - o des orientations et objectifs du Gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
 - o de la législation et de la réglementation en matière d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
 - o du plan annuel de financement de l'Etat.
- effectue toute autre mission confiée par le CNDP.

Chapitre III : Organisation

Article 3 : Le Comité des Experts de la Dette (CED) comprend :

- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Président ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Plan et du Développement, 1^{er} Vice-président ;
- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, 2^{ème} Vice-président ;



- le Directeur de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Conseiller du Premier Ministre chargé de la dette, membre ;
- le Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre ;
- le Directeur Général Adjoint du Budget et des Finances, membre ;
- le Directeur de la Dette Publique et des Dons, Secrétaire Technique ;
- le Directeur des Prévisions, des Politiques et des Statistiques Economiques, membre ;
- le Directeur des Politiques et Synthèses Budgétaires, membre ;
- le Directeur de la Programmation des Investissements Publics, membre ;
- le Chef du service des Etudes et Statistiques de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, membre.

Article 4 : Le CED est assisté d'un Secrétariat Technique assuré par la Direction de la Dette Publique et des Dons.

Article 5 : Le CED peut faire appel à toute personne ou structure compétente qu'il juge utile et nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 6 : Le CED se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire autant de fois que de besoin.

A l'ouverture de chaque séance ordinaire du CED, le Président vérifie qu'au moins les 2/3 de ses membres sont présents. Pour les séances extraordinaires, le quorum est fixé à la moitié des membres.

Les décisions du CED sont prises par consensus.

Article 7 : Les membres assistent personnellement aux séances du CED. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter. Chaque membre ne peut se faire représenter que par une personne.

Article 8 : Pour toutes les séances ordinaires du Comité des Experts de la Dette, une convocation signée de son Président est adressée à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Cette convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des dossiers à soumettre à l'examen des membres.

Pour les réunions extraordinaires, les convocations sont adressées dans un délai de deux jours au moins avant la date de la réunion.

Article 9 : Les séances du CED sont dirigées par son Président. En cas d'empêchement, le premier vice-président dirige les séances.

En l'absence du Président et du premier vice-président, le deuxième vice-président dirige les séances.

Le Secrétaire Technique rapporte les dossiers inscrits à l'ordre du jour et rédige un compte rendu au Président à l'issue de chaque réunion.



Chapitre V : Dispositions finales

Article 10 : Les charges de fonctionnement du CED sont supportées par le Budget de l'Etat.

Les fonctions de membres du CED donnent droit à des indemnités de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 11: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°918/MEF du 23 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Titres d'Etat et Instruments de Financement (COSTEIF).

Article 12 : Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Plan et du Développement, le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 février 2018

LE MINISTRE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT



Nialé KABA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



Adama KONE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



Moussa SANOGO